

Article 2 : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) favoriser la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires et dans les zones relevant de la juridiction des Parties au moyen de mesures nationales et de la coopération entre les Parties en vue d'assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- b) favoriser le développement durable au moyen de la promotion de politiques environnementales et économiques qui se renforcent mutuellement, d'une saine gestion de l'environnement et de mesures de conservation;
- c) renforcer la coopération entre les Parties en vue d'assurer la réalisation des objectifs et l'observation des obligations prévus au présent accord, y compris l'élaboration et l'amélioration des systèmes de gestion de l'environnement;
- d) promouvoir l'observation du droit de l'environnement;
- e) promouvoir la transparence et la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à l'élaboration du droit de l'environnement et des politiques environnementales;
- f) encourager le public à participer à la mise en œuvre du présent accord;
- g) promouvoir des mesures environnementales qui soient efficaces et efficientes d'un point de vue économique.